

Composition de la ration journalière

Au choix — 500 grammes de riz ou 500 grammes de mil ou 400 grammes de maïs ou 250 grammes de farine de manioc ou 600 grammes d'ignames ou 250 grammes de haricots secs.

Au choix — 300 grammes de viandes ou 300 grammes de poisson frais ou 150 grammes de poisson fumé.

130 grammes d'huile de palme, 40 grammes de sucre, 15 grammes de sel, 50 grammes de tomate, oignon, ail, piment, gombo en quantité suffisante.

Péripleumonie bovine

N° 558 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

6 novembre 1944. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 369 s/E. du 17 juillet 1944 déclarant infectés de péripleumonie bovine les locaux, enclos et pâturages du cercle de Lomé dans lesquels se trouvaient les animaux malades ou contaminés.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT****Rappels d'ancienneté**

Par arrêtés du Gouverneur général de l'A.O.F. des :

6 octobre 1944. — M. Bozzi Jean, admis dans le cadre commun supérieur des Travaux Publics en qualité de chef surveillant principal avant 2 ans, pour compter du 1^{er} avril 1944, conserve dans son grade 7 ans 11 mois 15 jours de rappel pour services militaires.

M. Bozzi passe à l'échelon après 2 ans pour compter du 1^{er} avril 1944 et conserve 5 ans 11 mois 15 jours de R. S. M.

Le présent arrêté aura effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Licenciement

N° 2914 P./2. — Par décision du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

25 octobre 1944. — Mlle Frida Lawson, institutrice stagiaire du cadre commun secondaire de l'enseignement de l'A.O.F., est licenciée de son emploi pour abandon de poste.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la cessation des services de l'intéressée.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**PERSONNEL EUROPÉEN****Nominations — Affectations**

Par décision N° 456 P. du :

1^{er} novembre 1944. — M. Marty Pierre, Inspecteur de Police de 5^e classe de l'A.O.F., précédemment chargé de la police générale des Chemins de Fer du Togo, est nommé par intérim Commissaire de Police de la Ville de Lomé, en remplacement du Maréchal des Logis Chef, Roux Marcel, affecté à Dakar.

M. Sourgens Jean Guillaume, Gendarme à cheval, nouvellement affecté au Territoire en qualité de Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Togo est chargé, cumulativement avec ses fonctions et sous l'autorité du Chef du Service de la Sûreté, de la police générale des Chemins de Fer du Togo, en remplacement de M. Marty Pierre.

Par décision N° 464 P. du :

9 novembre 1944. — M. Derros, Instituteur de 5^e cl. du cadre métropolitain est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur de l'Ecole Professionnelle de Sokodé.

PERSONNEL INDIGÈNE**Gardes forestiers****Nominations**

Par arrêté N° 550 P. du :

29 octobre 1944. — Sont agréés dans le cadre local des gardes forestiers; en qualité de stagiaires, pour compter de la date de leur prise de service :

Assogbavi Honorat,	Koutene Engelbert,
Lawson David,	Sagbo Bernard,
Loumon Alexandre,	Folly Jean,
Dangbo Alphonse,	Adinsi Robert.
Pelly Victor Boniface,	

Ces agents sont mis à la disposition du Chef de la section des Eaux et Forêts au bureau des Affaires Economiques.

Forces de police

Par arrêté N° 544 BM. du :

27 octobre 1944. — Une gratification de 100 francs (Cent Francs) est accordée au garde de 2^e classe Faywayi Ali, N° Mle 1320, du peloton de Lomé par application de l'article 29 de l'Arrêté N° 503 du 8 septembre 1942.

Le Brigadier de 1^{re} classe Sagbo Rigobert, N° Mle 1484, du détachement de Police Lomé, est révoqué pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 1^{er} novembre 1944.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

DIVERS**Association**

Par arrêté N° 555 APA. du :

2 novembre 1944. — Est autorisée dans le Territoire du Togo la constitution d'une association dénommée « Union de Souza » dont le siège est fixé à Lomé. Sont approuvés les statuts de cette association tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.